



Avis de l'Automobile Club Association

relatif à la possession d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur

Le décret 2012-284 du 28 février 2012 a mis en place une obligation de possession d'un éthylotest pour tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Cette obligation se place dans la cadre de la lutte contre l'alcool au volant dont il faut rappeler tout d'abord l'importance pour la sécurité routière, **l'alcool constituant** à la fois un **facteur très important de l'accidentologie** et, en outre, faiblement variant malgré les diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues.

En effet, le taux d'implication de l'alcool dans la mortalité routière était à 31% en 2000, il était à 30% en 2009 et est remonté légèrement à 31%, en 2010 tout comme en 2011 (source ONISR)

Certes, les situations où l'usage de l'éthylotest aurait pu dissuader le conducteur de prendre le volant ne concernent qu'une partie de l'accidentologie liée à l'alcool. En effet, l'obligation de l'éthylotest vise à permettre un autocontrôle pour les automobilistes pouvant être en situation de franchir le seuil réglementaire de 0,5 g/l (soit 0,25 mg/litre d'air expiré). Or, les conducteurs impliqués dans des accidents mortels avec un taux d'alcool positif, affichent des niveaux d'imprégnation souvent largement supérieurs au seuil réglementaire : (ONISR 2011)

- 8,4% ont un taux d'alcool entre 0,5 - 0,79 g/l
- 31,6% ont un taux d'alcool entre 0,80 - 1,49 g/l
- 59,9% ont un taux d'alcool supérieur à 1,50g/l

Cela signifie que **l'obligation de l'éthylotest** ne peut, de loin, être la seule mesure de lutte contre l'alcool au volant. Pour autant, elle **fait partie d'un arsenal de dissuasion** de la conduite sous l'emprise de l'alcool, et en **constitue un élément indispensable**.

Sa suppression, alors même qu'elle n'est pas **réellement entrée en vigueur** et ne peut donc **pas** faire l'objet d'une **évaluation**, risquerait d'adresser un message quelque peu incohérent à la population au regard des points suivants :

- L'obligation de disposer d'un éthylotest avait déjà été adoptée par le législateur en 1970. (Loi n°70-597 du 9 juillet 1970) mais sans que les textes d'application n'aient été pris. Le principe de la mesure était donc déjà jugé pertinent par les pouvoirs publics il y a plus de 40 ans.
- Les mesures de lutte contre l'alcool au volant qui se sont succédées depuis 30 ans, les campagnes d'information, les distributions d'éthylotests par les associations ou les assureurs, les mesures plus récemment mises en œuvre imposant aux établissements de nuit de disposer de moyens de contrôle, ont permis de créer une réelle prise de conscience, et de **faire progresser l'idée d'une incompatibilité totale entre alcool et conduite**. Ce message, qui doit rester constant, est également véhiculé par l'obligation découlant du décret du 28 février 2012. Ne l'affaiblissons pas !

Il conviendrait bien évidemment de lutter contre bon nombre d'idées reçues ou de faux arguments tels que :

- « Dysfonctionnements de l'éthylotest chimique en raison du stockage dans le véhicule », alors même que la produit est testé de – 20° à 60° à température constante durant 3 semaines consécutives sans altération du test.
- « Fiabilité douteuse de l'éthylotest » alors que ce dispositif est utilisé depuis 27 ans par les forces de l'ordre, avec une entière satisfaction technique
- « Risque environnemental » alors que l'INERIS a jugé que le réactif chimique de l'éthylotest n'était pas à considérer comme une « préparation dangereuse pour l'environnement » au sens des directives européennes
- « Inutile pour les conducteurs qui ne boivent jamais » alors que même dans ce cas, l'éthylotest représente une dépense très modeste, et peut être utilisé par un ami, un voisin lors d'une rencontre ayant sonné lieu à consommation d'alcool.
- « En réalité, on parle d'1 éthylotest, mais il en faut 2 » : assurément ! C'est pour autant probablement le **dispositif de sécurité routière le moins onéreux** qui ait jamais pu être mis en place et, qui plus est, **sans coût additionnel pour la collectivité**.

Enfin, et au-delà même de l'utilisation de l'outil éthylotest pour l'autocontrôle, il convient de rappeler que **la présence constante d'un éthylotest dans la boîte à gants du véhicule constitue**, pour chaque automobiliste, **un rappel constant, symbolique et visuel, qu'alcool et conduite sont incompatibles**, tout en étant également un rappel de « sécurité routière » au sens large.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, L'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION considère qu'il est **nécessaire de conserver l'obligation** de possession d'un éthylotest pour tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Si elle devait être posée, la **question du maintien de la sanction n'apparaît pas comme essentielle**, à condition qu'elle soit remplacée par une communication large, et surtout répétée, sur la question de l'alcool au volant.